

ADAUPERAN

PROSPECTUS

Date de publication : 17/07/2026

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE



I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

II. ACTEURS

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

III.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

VI. RISQUE GLOBAL

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VIII. LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

RÈGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

TITRE 5 - CONTESTATION



I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1. DÉNOMINATION

ADAUPERAN

2. FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

3. DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

L'OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le **14/06/2022** et créé le **21/09/2022**. La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution.

4. SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Montant minimum des rachats
Part R FR0014009BJ4	Tous souscripteurs	Résultat net : capitalisation	Euro	100 euros	1 part	1 millième de part	1 millième de part
		Plus-values nettes réalisées : capitalisation					

5. INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SUNNY ASSET MANAGEMENT

Service Commercial

85 rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Téléphone : (+33) 1 80 27 18 60, site internet www.sunny-am.com

II. ACTEURS

1. SOCIETE DE GESTION

SUNNY ASSET MANAGEMENT

Société de gestion agréée par l'AMF le 19 décembre 2008, sous le numéro GP08000045.

85 rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris.

2. DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR

SOCIETE GENERALE, S.A. Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris

Adresse postale de la fonction dépositaire : 189, rue d'Aubervilliers-75886 PARIS CEDEX 18

Identité du Dépositaire de l'OPCVM

Le dépositaire de l'OPCVM Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « **Dépositaire** »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).



Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de Gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe entre la Société de Gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - Mettant en œuvre au cas par cas :
 - Des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - Ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaître/chiffres-cles/rapports-financiers/.

En conformité avec l'article 22bis2 de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion de conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

3. COMMISSAIRE AUX COMPTES PWC

Représenté par M. Frédéric SELLAM

2 rue Vatimesnil – CS 60003

92532 Levallois Perret Cedex



4. COMMERCIALISATEURS

SUNNY ASSET MANAGEMENT

85 rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris

SUNNY AM peut être amenée à verser une quote-part des frais de gestion financière du FCP à des tiers, notamment à des distributeurs, plateformes d'assurance ou bancaire, au titre de la distribution des parts du FCP.

Ces rémunérations peuvent être assises sur les frais de gestion ou, le cas échéant, sur les frais d'entrée ou de sortie, et sont susceptibles de varier en fonction des accords conclus avec ces tiers.

Des informations complémentaires peuvent être communiquées aux investisseurs sur simple demande auprès de la Société de Gestion : SUNNY ASSET MANAGEMENT, 85 rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris - Tél 01 80 27 18 60 - mail à contact@sunny-am.com

L'OPCVM étant admis en EUROCLEAR France, il est précisé que ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion

5. DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

La gestion administrative et comptable sera déléguée dans sa totalité à :

SOCIETE GENERALE Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS Cedex 18

6. CONSEILLER

PLC GIROFLEE (*dénomination commerciale : COURTOISIE*)

9 quater avenue d'Albigny

Le Matignon

74000 ANNECY

Conseiller en Investissement Financier immatriculé sur le registre unique des intermédiaires financiers tenu par l'ORIAS sous le numéro 17001127 et membre de la Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine (CNCGP).

Aux termes d'une convention de conseil en investissement, SUNNY AM a mandaté la société PLC GIROFLEE pour agir en qualité de conseiller en investissement du FCP et pour fournir, en cette qualité, à SUNNY AM des recommandations d'investissement non liantes dans le cadre du déploiement de la stratégie d'investissement du FCP. Le conseiller n'est, toutefois, pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, celles-ci relevant de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion du FCP.

Le cabinet PLC GIROFLEE, en sa qualité de distributeur, est amené à percevoir 25% maximum par an des frais de gestion financière et 50% maximum des éventuelles commissions de surperformance du FCP. Pour plus de précisions, cf. la rubrique « Frais et commissions ».

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. CARACTERISTIQUES DES PARTS

- **Nature des droits attachés aux parts** : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts détenues.
- **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif** : Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur. La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLEAR FRANCE.
- **Droits de vote** : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.



- **Forme des parts** : Au porteur.
- **Fractionnement** : En millièmes.

2. DATE DE CLOTURE

Dernier jour de Bourse du mois de septembre. (*Date de clôture du premier exercice* : septembre 2023).

3. INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour l'investisseur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur a un doute sur sa situation personnelle, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

III.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Code ISIN

FR0014009BJ4 (part R)

2. CLASSIFICATION

Néant.

3. OPCVM d'OPC

- ☒ Oui ☐ Non

Investissements possibles en parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger éligibles jusqu'à 100% maximum de l'actif net. Il pourra s'agir de parts ou actions d'OPC gérés par SUNNY AM ou une société liée.

4. OBJECTIF DE GESTION

Le FCP ADAUPERAN a pour objectif cible de réaliser, sur la durée de placement recommandée, une performance annualisée nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence, 50% Bloomberg Developed Markets Large, Mid & Small Cap Total Return Index en euros (DMLST Index) + 50% Estr (ESTRON Index), avec application d'un taux de rendement minimal (hurdle) fixé à 3%, dans le cadre d'une gestion de type discrétionnaire.

5. INDICATEUR DE REFERENCE

L'indicateur de référence est l'indice composite suivant : 50 %Bloomberg Developed Markets Large, Mid & Small Cap Total Return Index en euros (DMLST Index) et 50 % Estr (ESTRON Index).

L'indice Bloomberg Developed Markets Large, Mid & Small Cap Total Return Index en euros (code Bloomberg : DMLST Index EUR) est un indice de référence avec un nombre variable de composants, pondéré en fonction de la capitalisation boursière. Il couvre 99% de la capitalisation des marchés des actions des principaux pays développés. Cet indice est calculé par Bloomberg Index Services Limited, non enregistré en tant qu'administrateur d'indices sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Source : Bloomberg® Des informations complémentaires sont accessibles via le site internet de son administrateur, Bloomberg, suivant : www.bloomberg.com.

- Indice €STR (Ticker Bloomberg : OISESTR Index)

Au sein de la zone Euro, l'indice €STER constitue la référence principale du marché monétaire. Cet indice correspond, plus précisément, au taux moyen pondéré sur les prêts non garantis au jour le jour entre les banques et institutions financières. Il est calculé par la Banque centrale européenne. En tant que banque centrale l'administrateur de l'indice n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Le précédent indicateur de la création jusqu'au 5 février 2025 était : 35% Euro Stoxx 50 (EUR - Net Return) + 15% MSCI World (Net Total Return EUR Index) + 30% Bloomberg EuroAgg Corporate 1-3 + 20% €STR (capitalisé - flooré à 0). Rajouter également : Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter sensiblement de la performance de l'indice.



Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, SUNNY AM dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

6. CENTRALISATEUR PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION

SOCIETE GENERALE, S.A

Siège social : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris

Adresse postale : 189, rue d'Aubervilliers-75886 PARIS CEDEX 18

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la Société de Gestion) en relation avec la société EUROCLEAR FRANCE, auprès de laquelle le FCP est admis.

Par délégation de la Société de Gestion, Société Générale est ainsi investie de la mission de gestion du passif du FCP et, à ce titre, assure la centralisation ainsi que le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Aussi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, Société Générale gère la relation avec EUROCLEAR FRANCE pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

7. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

7.1. LES STRATEGIES UTILISEES

L'univers d'investissement du FCP est défini par l'ensemble des titres de capital, titres de créance (souverains, entreprises, investment grade et dans la limite de 30% de l'actif net en titres high yield - à caractère spéculatif) et des instruments monétaires ayant trait à toutes zones géographiques (y compris pays émergents dans la limite de 50% de l'actif net) et libellés en toutes devises, étant entendu que le risque de change du FCP ne saurait dépasser 50% de l'actif net.

Le FCP sera investi au travers d'OPC et/ou de contrats financiers correspondant à son univers d'investissement, sans toutefois chercher à répliquer la pondération de l'indicateur de référence

Le FCP est géré dans une optique d'allocation tactique. Ainsi, la Société de Gestion pourra ajuster, selon les contraintes du présent prospectus, les expositions du Fonds aux différentes classes d'actifs notamment via le recours aux produits dérivés. Ces ajustements, notamment en matière de couverture, pourront prendre des amplitudes assez fortes dans le cadre de mouvements tactiques plus ou moins ponctuels.

Le Conseiller peut émettre des recommandations d'investissement sur parts ou actions d'OPC, qui seront analysées par l'équipe de gestion. Cette dernière s'assurera notamment de la cohérence de la stratégie d'investissement de ces OPC avec l'allocation tactique choisie, par la société de gestion, pour le Fonds. La sélection des OPC intégrés à l'actif prendra ainsi en compte les recommandations du Conseiller étant précisé que ces recommandations seront non liantes, la société de gestion restant totalement discrétionnaire et indépendante dans la validation des recommandations reçues et dans le déploiement effectif de la stratégie d'investissement du FCP et notamment des OPC à intégrer.

Au sein de l'univers d'investissement précité, l'Équipe de Gestion du FCP applique, en vue de la sélection des fonds cibles, un filtre quantitatif portant notamment sur des critères de performance et de risque qui sont analysés sur 1 an, 3 ans et 5 ans : volatilité, ratio de Sharpe, maximum drawdown, performance annualisée, tracking error...

Enfin, un score qualitatif est attribué pour chaque fonds cible. Il résulte de l'évaluation de critères tels que les processus d'investissement et de gestion du risque mis en œuvre par les sociétés de gestion des fonds cibles, la qualité du reporting ou encore les compétences ainsi que l'expérience des équipes de gestion.

Dans les périodes de forte volatilité, plusieurs couvertures via des contrats financiers (futures sur indices actions) peuvent être activées ou désactivées au sein d'un même jour de négociation selon l'atteinte de supports/résistances en fonction des vues de l'équipe de gestion et en concertation, le cas échéant, avec le Conseiller. L'objectif de ces couvertures est de réduire l'exposition actions du fonds afin de respecter sa philosophie de gestion (i.e. pouvoir réduire l'exposition actions de manière tactique selon les événements de marchés et les niveaux de volatilité).

L'allocation entre les différentes classes d'actifs s'effectue en respectant les contraintes d'exposition suivantes :



- **Exposition aux actions de toute taille de capitalisation et de tous secteurs** : de 30% à 100% de l'actif net, avec toutefois une limite de 50% (maximum) sur les actions de petites capitalisations boursières (à savoir inférieure à 2 milliards d'euros) et de moyennes capitalisations boursières (à savoir inférieure à 10 milliards d'euros).
- **Exposition aux obligations et instruments du marché monétaire** : de 0 à 100% de l'actif net, avec une limite maximale de 30% sur les titres dits « high yield » (titres spéculatifs). L'exposition entre dette privée et dette publique n'est pas déterminée à l'avance et variera en fonction des opportunités de marché. La fourchette de sensibilité du portefeuille aux variations de taux d'intérêt est comprise entre -1 et +6.
- **Exposition aux pays émergents** : de 0 à 50% de l'actif net.
- **Exposition au risque de change** : dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP pourra être exposé jusqu'à 50% de son actif net au risque de change, de quelques jours à plusieurs mois, en fonction des contextes macro-économiques. La fluctuation des devises par rapport à l'euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du FCP.

Le cumul des expositions peut atteindre 200% de l'actif net.

Prise en compte de critères extra-financiers ESG

Le processus de sélection des OPC et fonds d'investissement inclut des critères extra-financiers. Ainsi, l'équipe de gestion réalise une intégration pragmatique et systématique des enjeux extra-financiers durant tout le processus d'investissement. L'analyse des critères ESG (Environnementaux et/ou Sociaux et/ou de Gouvernance) aux côtés de l'analyse financière conventionnelle permet au FCP d'intégrer le risque de durabilité dans ses décisions d'investissement.

La politique d'intégration des critères ESG s'articule ainsi, selon les étapes suivantes :

1. Application de la politique d'exclusion définie, qui constitue un premier filtre dans la stratégie d'investissement mise en œuvre par l'équipe de gestion, en évitant les OPC relevant d'une politique d'exclusion en contradiction avec les valeurs défendues par Sunny Asset Management et ses clients,
2. Evaluation des fonds sous-jacents cibles, qui repose, lors du processus de sélection, sur une due-diligence adressée aux Sociétés de gestion de ces fonds, prévoyant un volet destiné à identifier leurs caractéristiques ESG principales. Pour assurer une couverture ESG suffisante, 60 % des fonds sélectionnés à l'actif d'un fonds de fonds, doivent bénéficier de l'un ou de l'autre des critères suivants :
 - Relèver de la classification SFDR article 8,
 - Relèver de la classification SFDR article 9.
3. Mise en œuvre, auprès des Sociétés de Gestion gérant les OPC sous-jacents, de campagnes annuelles de récupération de fichiers normés selon un modèle d'échange de données, pour assurer une actualisation de l'évaluation des politiques ESG promues par ces fonds.

La sélection éventuelle de titres en direct à l'actif du présent fonds, répondra à la méthodologie définie par la Société de Gestion pour cette typologie d'instruments financiers.

Pour plus de détails sur la politique d'intégration des critères ESG, des informations complémentaires sont disponibles dans l'annexe SFDR jointe et sur notre site internet : www.sunny-am.com, paragraphe relatif aux Informations réglementaires.

Limites de l'approche extra-financière :

SUNNY AM a conscience que l'hétérogénéité et la non-exhaustivité des sources relatives aux informations permettant de suivre les critères ESG conduit seulement à une analyse partielle de la situation. Les critères ESG peuvent être incomplets ou inexacts du fait d'évaluation sans normes de marchés strictes et peuvent induire des biais d'analyse dans le processus d'investissement.

Par ailleurs, le FCP étant un fonds de fonds, il est précisé que les stratégies ESG mises en œuvre par les OPC et fonds d'investissement ainsi sélectionnés peuvent varier et, par conséquent, ne pas être totalement cohérentes entre elles. En effet, les sociétés de gestion de chacun de ces OPC et fonds d'investissement peuvent recourir à des indicateurs ESG et/ou des approches ISR différents.

L'OPCVM fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance dans son processus de gestion, au sens de l'article 8 du règlement UE n°2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans



le secteur des services financiers (« SFDR »), sans toutefois définir un objectif contraignant d'investissement durable au sens du « Règlement Taxonomie » (Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables). En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage l'OPCVM est de 0%.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Par ailleurs, les principales incidences négatives en matière de durabilité (Article 7 de SFDR) ne sont pas prises en compte dans le processus de gestion.

7.2. LES ACTIFS (HORS DERIVES INTEGRES)

L'ensemble des expositions aux classes d'actifs visées ci-dessous sera constitué au travers de la sélection d'OPC éligibles ou du recours, dans les limites du présent prospectus, à des contrats financiers.

- **Actions**

L'Equipe de Gestion peut investir en direct jusqu'à 50% maximum de l'actif net sur les actions de toutes tailles de capitalisation (dont les actions de petite capitalisation boursière, à savoir inférieure à 2 milliards d'euros), relevant exclusivement des places de cotations suivantes : Europe, Etats-Unis, Hong Kong, Singapour et Japon.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire**

L'Equipe de Gestion envisage de réaliser des investissements directs en obligations et instruments du marché monétaire à hauteur de 20 % maximum de l'actif net.

- **Parts ou actions d'autres OPC**

Le FCP pourra mettre en œuvre sa stratégie à travers des investissements, jusqu'à 100% de son actif net, dans des parts et actions d'autres OPCVM de droit français ou étranger, libellées en euro et/ou en devise, qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou Fonds d'Investissement.

Les OPC entrant dans la composition du portefeuille s'entendent toutes classifications confondues ou peuvent être dépourvus de classification. Ils pourront, par exemple, permettre au FCP de constituer, le cas échéant, tout ou partie de son exposition actions, taux/crédit ou encore aux marchés émergents.

Le FCP pourra également investir dans la limite de 30% de son actif net en parts ou actions de FIA français ou étrangers ou fonds d'investissement de droit étranger respectant les 4 critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier.

Le FCP se réserve la possibilité d'investir dans des OPC gérés par SUNNY AM ou par une société liée.

La stratégie d'investissement du FCP pourrait, ainsi, être intégralement déployée à travers des OPC, qui pourront représenter 100% de l'actif net. Le FCP pourra avoir recours aux fonds indiciaires cotés (trackers ou ETF), français ou de droit étranger, conformes aux lois européennes ou non, et autorisés ou non à la commercialisation en France. Le recours à ces instruments permettra de rechercher une exposition positive ou négative à des investissements sur : - des zones géographiques (pour avoir une exposition sur des marchés émergents par exemple) ; - des secteurs d'activité spécifiques. L'avantage tient en une facilité de négociation ainsi que d'une exposition immédiate à l'intégralité d'un indice par le biais d'un titre unique.

7.3. LES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME (FERMES OU CONDITIONNELS) LISTES SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ OU ORGANISÉ, FRANÇAIS OU ÉTRANGER, OU NÉGOCIÉS DE GRÉ À GRÉ

Le FCP peut intervenir de manière discrétionnaire sur des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou négociés de gré à gré, dans la limite d'une fois l'actif net.

- **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion**

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur des marchés réglementés et organisés français et étrangers et/ou négociés de gré à gré (étant entendu que les contrats financiers de gré à gré ne seront utilisés que pour le change à terme).

Sur ces marchés, le FCP peut recourir en couverture et/ou en exposition aux produits suivants :



- Futures listées ;
- Options listées ;
- Change à terme (uniquement en couverture).

Dérivés actions

Pour s'exposer ou se couvrir au risque général du marché actions, le FCP utilise des contrats financiers listés portant sur les principaux indices de référence actions libellés en euros et/ou en devises, sur actions individuelles ou autre type de support de type action. Le FCP peut notamment gérer cette exposition ou cette couverture par le biais d'options ou de contrats futures.

Ces contrats financiers pourront notamment être utilisés en exposition aux indices de dividendes et/ou aux indices sur volatilité des marchés actions, étant entendu que l'utilisation de contrats financiers sur indices de dividendes et/ou indices sur volatilité des marchés actions restera négligeable (i.e. inférieure à 5% de l'actif net en cumul).

Dérivés de change

Le FCP peut intervenir, en couverture et/ou en exposition, sur le marché des devises via des contrats au comptant ou à terme sur devises sur des marchés organisés et réglementés, français ou étrangers (futures, options...). En outre, le FCP peut recourir aux contrats de change à terme de gré à gré (forward) uniquement à des fins de couverture.

Dérivés de taux

Dans le cadre de la stratégie du FCP et afin de gérer la sensibilité taux du portefeuille, le gérant réalisera des opérations d'exposition ou de couverture du risque de taux.

Les instruments dérivés utilisés à cet effet sont uniquement des futures listés.

- **Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré**

Le FCP peut traiter des opérations de gré à gré (uniquement pour le change à terme) avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces contreparties seront des sociétés commerciales prenant généralement le statut de banque ou d'établissement de crédit (ou un statut équivalent de droit étranger) et situées au sein de l'OCDE. Ces contreparties doivent avoir la notation de A- chez Standard & Poor's, ou de A- chez Fitch Ratings ou encore de A3 chez Moody's Investors Services. En outre, il est précisé qu'une analyse de la qualité ESG de la contrepartie sera effectuée et que les contreparties faisant l'objet de controverses de niveau 5, sur une échelle de 1 à 5, seront systématiquement exclues.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le FCP, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le FCP supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

7.4. LES TITRES INTEGRANT DES DERIVES

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :** Actions, crédit et/ou taux.
- **Nature des interventions :** Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque d'action, au risque de taux et au risque de crédit.
- **Limites :** le FCP peut être investi jusqu'à 25% maximum de son actif net en titres intégrant des dérivés ayant la nature, EMTN, BMTN, warrants et/ou certificats. Ainsi, l'investissement du FCP en titres intégrant des dérivés (en l'espèce des produits structurés) ne pourra pas dépasser 25% de l'actif net.
- **Nature des instruments utilisés :** Le FCP pourra investir dans des EMTN, BMTN, warrants et/ou certificats et ce dans le cadre du recours à des produits structurés sur indices actions.
- **Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :** le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.



7.5. LES INDICES FINANCIERS

Le FCP pourra indirectement investir dans des indices financiers, au travers de dérivés et de titres intégrant des dérivés. Il s'agira exclusivement d'indices conformes à la réglementation en vigueur. À cet effet :

- Chaque indice doit présenter un objectif unique clair ;
- L'univers des composantes de l'indice et la base sur laquelle ces composantes sont sélectionnées pour la stratégie sont clairs et se fondent sur des règles prédéterminées ;
- Les méthodes de calcul et de rebalancement sont mises à la disposition des investisseurs ;
- La composition de l'indice et les pondérations de ses composants sont publiées et respectent les règles de diversification (20% maximum par émetteur). À ce titre, le FCP s'autorise néanmoins à investir dans des indices financiers dont la concentration peut atteindre 35% par émetteur si les conditions de marché le justifient ;
- Si la gestion de trésorerie fait partie de la stratégie de l'indice, la nature objective de la méthode de calcul de l'indice n'en est pas affectée.

7.6. LES DEPOTS ET LIQUIDITES

Le FCP pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 20% de l'actif net.

Par ailleurs, le FCP pourra détenir des liquidités dans la limite de 10 % de l'actif net notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Cependant, afin de préserver l'intérêt de l'investisseur, lorsque des conditions exceptionnelles de marché le justifient (par exemple, notamment dans un contexte de taux exceptionnellement bas), cette limite pourra atteindre 20% de l'actif net.

Dans tous les cas, les liquidités détenues, cumulées avec l'exposition aux éléments mentionnés au III de l'article R.214-21 du Code monétaire et financier, ne peuvent pas dépasser 30% de l'actif net du FCP.

Les éléments mentionnés III de l'article R.214-21 du Code monétaire et financier sont ceux retenus pour le calcul du ratio en cumul sur une même entité :

- Des investissements dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité ;
- Des dépôts auprès de ladite entité ; ou
- Des risques découlant de transactions sur contrats financiers de gré à gré avec ladite entité.

7.7. LES EMPRUNTS D'ESPECES

Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le fonds peut se trouver en position débitrice en raison d'opérations liées aux flux enregistrés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...), dans la limite de 10% de l'actif net.

7.8. LES OPERATIONS D'ACQUISITION ET CESSION TEMPORAIRE DE TITRES

Néant.

7.9. GESTION DES GARANTIES FINANCIERES RELATIVES AUX TRANSACTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES DE GRE A GRE

Néant.

8. PROFIL DE RISQUE

Les risques auxquels s'expose l'investisseur au travers du FCP ADAUPERAN sont les suivants :

- **Risques de perte en capital et de performance**

L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs, y compris sur la durée de placement recommandée et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

- **Risques liés à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires**

La performance du FCP dépend à la fois des titres et/ou véhicules de gestion collective choisis par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres et/ou les véhicules



de gestion collective les plus performants et que l'allocation faite ne soit pas optimale. A ce titre, la société de gestion pourra recourir, pour le compte du FCP, à l'investissement en produits structurés. Les produits structurés présentent des risques particuliers (comme un risque de valorisation, un risque de structuration ou encore un risque de liquidité).

- **Risque de taux d'intérêt**

En raison de sa composition, le FCP peut être soumis à un risque de taux. Ce risque résulte du fait qu'en général le prix des titres de créance et des obligations baisse lorsque les taux augmentent. L'investisseur en obligations ou autres titres à revenu fixe peut enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations du niveau des taux d'intérêt. La fourchette de sensibilité du portefeuille aux variations de taux d'intérêt est comprise entre -1 et +6.

- **Risque de crédit**

Dans le cas d'une dégradation d'un émetteur privé ou public (par exemple de sa notation par les agences de notation financière), ou de défaillance d'un émetteur privé ou public, la valeur des titres de créance de cet émetteur peut baisser. La valeur liquidative du FCP serait alors affectée par cette baisse. L'exposition maximale aux obligations et instruments du marché monétaire est limitée à 100% de l'actif net.

- **Risque de crédit / Haut Rendement (« High Yield ») dits aussi « titres spéculatifs »**

Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « Spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative du FCP. Les signatures non notées rentrent majoritairement de la même manière dans cette catégorie et peuvent présenter des risques équivalents ou supérieurs du fait de leur caractère non noté. A titre d'exemple, par « High Yield » (titre spéculatif), on entend une notation inférieure à BBB- et, par « Investment Grade », on entend une notation au moins égale à BBB- sur l'échelle Standard & Poor's ou équivalente selon Fitch Ratings, Moody's Investors Services ou l'analyse de la société de gestion. L'exposition maximale aux obligations « High Yield » est limitée à 30% de l'actif net.

- **Risque actions**

Le FCP peut être exposé à des actions d'émetteurs de la zone OCDE ou émergents. Les marchés d'actions peuvent connaître de fortes variations. L'exposition maximale au risque actions est limitée à 100% de l'actif net. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations, à la baisse comme à la hausse, des marchés actions peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du FCP.

- **Risque lié aux petites et moyennes capitalisations**

Le FCP peut être exposé sur des petites et moyennes capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter un risque de liquidité. L'exposition maximale sur les actions de petites capitalisations boursières (à savoir inférieure à 2 milliards d'euros) et de moyennes capitalisations boursières (à savoir inférieure à 10 milliards d'euros) est limitée à 50% de l'actif net. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours de ces valeurs et/ou le risque de marché entraîneront une baisse significative de la valeur liquidative du FCP. Les mouvements de hausse et de baisse peuvent être fortement amplifiés sur ces valeurs.

- **Risque de concentration**

Nonobstant le respect des contraintes de division des risques prévues par la Directive Européenne 2009/65/CE, la stratégie déployée par le fonds peut l'amener à une concentration sur un nombre limité de fonds. Cette concentration, inhérente à la stratégie, est portée à la connaissance des porteurs car elle constitue un facteur de risque.

- **Risque lié aux produits dérivés**

Le FCP peut avoir recours à des instruments dérivés. Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi.

- **Risque de contrepartie**

Il s'agit du risque lié à l'utilisation par le Fonds d'instruments financiers à terme de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement qui fera baisser la valeur liquidative.

Le FCP peut traiter des opérations de gré à gré avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés ou évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties mise en place par le



délégataire de la gestion financière et disponible sur simple demande auprès de la société de gestion ou du délégataire de la gestion financière. Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le FCP, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

- **Risque lié aux titres de créance subordonnés**

Il est rappelé qu'une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances.

En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. L'utilisation par les OPC sélectionnés d'obligations subordonnées peut exposer le FCP aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement, ou encore d'évaluation / rendement (le rendement attractif de ces titres pouvant être considéré comme une prime de complexité).

- **Risque de change**

Il s'agit du risque de variation des devises étrangères affectant la valeur des titres détenus par le FCP. Il existe donc un risque que la valeur liquidative du FCP baisse en cas d'évolution défavorable du cours des devises autres que l'euro. L'exposition maximale au risque de change est limitée à 50% de l'actif net.

- **Risque d'exposition sur les marchés émergents**

Le FCP peut être exposé aux marchés émergents (hors OCDE) en cumul jusqu'à 50% de son actif net. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque de liquidité**

Les marchés sur lesquels le FCP intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

- **Risques en matière de durabilité**

Par « risque en matière de durabilité », on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Ainsi, les risques en matière de durabilité sont notamment liés aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (i.e. les « Risques Physiques ») ou à la capacité de réponse de la société face au changement climatique (i.e. les « Risques de Transition ») pouvant entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par l'équipe de gestion ainsi que les performances d'un OPC.

Les événements sociaux (e.g. inégalités, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement dans le comportement des consommateurs, etc.) ou les lacunes en termes de gouvernance (e.g. violations récurrentes et significatives des accords internationaux, corruption, qualité et sécurité des produits, pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité. Le FCP n'est pas en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements sur les facteurs de durabilité en raison d'un manque de disponibilité de données fiables, et d'autre part afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités pour le FCP.

9. GARANTIE OU PROTECTION

Néant

10. SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

- **Part R** : tous souscripteurs
- **Durée minimum de placement recommandée** : supérieure à 5 ans.



Ce FCP s'adresse aux investisseurs de toute nature : personnes physiques, personnes morales (entreprises, associations, institutionnels), qui souhaitent combiner un placement financier offrant une exposition flexible à différents marchés (actions, taux, crédit, change). Il peut s'exposer, à hauteur de 50% maximum de son actif net, à des actifs ou stratégies situés dans des pays émergents. Le risque de change du FCP peut atteindre 50% de l'actif net. Le FCP peut également recourir, de 0 à 25% de son actif net et sur indices actions.

Nonobstant le respect des contraintes de division des risques prévues par la Directive Européenne 2009/65/CE, la stratégie déployée par le fonds peut l'amener à une concentration sur un nombre limité de fonds. Cette concentration, inhérente à la stratégie, est portée à la connaissance des porteurs car elle constitue un facteur de risque.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour déterminer ce montant, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins de trésorerie actuels et futurs, mais également de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques présentés par ce FCP.

Cas des "U.S. Persons" :

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person". La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, de toute part détenue directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

La définition d'une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>.

Cas des personnes en lien avec la Russie et la Biélorussie :

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdites à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.



11. MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus,
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Ainsi, le FCP a opté pour la formule suivante :

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Sommes distribuables afférentes au résultat net	X			
Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées	X			

12. CARACTERISTIQUES DES PARTS

Part	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Montant minimum des rachats
Part R	FR0014009BJ4	Tous souscripteurs	Euro	100 euros	1 part	1 millième de part	1 millième de part

13. MODALITES DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHATS

- **Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats** : SOCIETE GENERALE : 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes.
- **Modalités de souscription et de rachats** : Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J = jour d'établissement de la valeur liquidative : quotidienne (chaque jour ouvré)	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 9h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 9h00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

- Les parts sont émises le jour de l'établissement de la valeur liquidative à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative.
- **Cas d'exonération** : dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.
- La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel Euronext).
- Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées le jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 9 heures (J) auprès du dépositaire Société Générale (29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS), à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).
- Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour calculée sur les cours de clôture du jour (J) et communiquée en J+2. Elles sont réglées le troisième jour de bourse ouvré suivant (c'est-à-dire en J+3).



- Les investisseurs entendant souscrire des parts et les investisseurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation.
- L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis de Société Générale.
- En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres à Société Générale.
- Les souscriptions sont recevables soit en parts (exprimables en millièmes de parts), soit en montant (à nombre de parts inconnu), étant rappelé que la première souscription en catégories de parts R doit être *a minima* d'une part entière.
- Les rachats sont recevables en nombre de parts (exprimables en millièmes de parts).
- Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai de trois jours de bourse ouvrés à Paris suivant celui d'établissement de la valeur liquidative.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.
- Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.
- Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès de la Société de Gestion et du commercialisateur.

13.1 DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES RACHATS (GATES)

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives lorsqu'elles excèdent un seuil déterminé, cela lorsque les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode : La société peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de Gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Pour le fonds, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la Société de Gestion lorsque le seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions ; et
- L'actif net du fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la Société de Gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

A titre d'exemple, si les demandes de rachat des parts représentent 10% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de son actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 8% de l'actif net (et donc d'exécuter 80% des demandes de rachat au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement de 5%).

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois. Les durées maximales d'activation seront caduques à compter de la modification des dispositions du RG qui les imposent actuellement.



Modalités d'information des porteurs : En cas d'activation du mécanisme de Gates, les porteurs du fonds seront informés par tout moyen à partir du site internet <https://sunny-am.com>.

Les porteurs du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés : Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres de rachats non exécutés sont automatiquement reportés sur la prochaine valeur liquidative.

La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordre de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du fonds.

Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » : Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la même base de valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates ».

14. FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP ADAUPERAN servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non-acquises reviennent à la Société de Gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de transaction incluent, quant à eux, les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire, agissant en sa qualité de conservateur du FCP, peut pratiquer une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités. Ces frais seront alors répercutés en totalité au FCP.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FCP et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP ADAUPERAN, il convient de se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.



	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux/Barème
1	Frais de gestion financière¹ Les frais de gestion financière sont partagés entre la Société de Gestion et le Conseiller du FCP ⁶	Actif net	2% TTC (Taux maximum)
2	Frais de fonctionnement et autres services²	Actif net	0,30% TTC (Taux maximum)
3	Frais indirects maximum³ (commissions et frais de gestion)	Actif net	1% TTC maximum + éventuelle commission de surperformance prévue dans le prospectus des OPC concernés
4	Commissions de mouvement⁴ Les commissions de mouvement sont intégralement perçues par le Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction, sur la base du montant brut de la transaction	Valeurs négociées sur la bourse française : 10€ HT max Valeurs négociées sur les bourses étrangères : 30€ HT max
5	Commission de surperformance⁵ La commission de surperformance est partagée entre la Société de Gestion et le Conseiller du FCP ⁶	Actif net	15% TTC de la surperformance nette de frais au-delà de l'indicateur de référence, 50% Bloomberg Developed Markets Large, Mid & Small Cap Total Return Index en euros (DMLST Index) + 50% Estr (ESTRON Index), avec application d'un taux de rendement minimal (hurdle) fixé à 3%. <i>Les différentes composantes de l'indicateur de référence s'entendent dividendes/coupons réinvestis.</i>

¹Frais de gestion financière

Une quote-part des frais de gestion financière peut être éventuellement attribuée à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du FCP.

²Frais de fonctionnement et autres services

Les frais de fonctionnement et autres services comprennent : les frais liés au dépositaire ; les frais techniques de distribution (il n'est pas, ici, question des éventuelles rétrocessions à des distributeurs tiers que la société de gestion pourrait décider de verser, mais par exemple des coûts techniques des plateformes de distribution) ; les frais liés aux teneurs de compte ; les frais liés à la délégation de gestion comptable et, le cas échéant, administrative ; les frais d'audit ; les frais fiscaux ; les frais liés aux reportings réglementaires ; les frais liés à l'enregistrement de l'OPCVM dans d'autres États membres (il est question ici des redevances et taxes dues au régulateur d'accueil, aux frais liés à la nomination d'un correspondant local, mais pas des frais qui pourraient être facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la société de gestion) ; les frais juridiques propres à l'OPCVM ; les frais de traduction spécifiques à l'OPCVM ; les coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPCVM.

Le taux indiqué est un taux forfaitaire qui peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs. Tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Les frais ci-dessus sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative. Ils sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

³Frais indirects maximum

Il s'agit des frais indirects maximum supportés par le FCP au titre de l'investissement en parts ou actions d'OPC. Le FCP investira généralement dans des OPC dont les frais de gestion financière fixes ne dépasseront pas 1% TTC. La ventilation des frais directs et indirects sera publiée dans les documents périodiques annuels réglementaires. Ces frais indirects maximum ne prennent pas en compte les commissions éventuelles de surperformance appliquées par les OPC sous-jacents. Les rétrocessions éventuellement perçues des OPC sur lesquels le FCP investit lui seront reversées. Il est, par ailleurs, précisé que, lors de toute souscription ou rachat d'actions ou de parts d'OPC gérés par la Société de Gestion ou une société liée, le FCP sera exonéré des éventuelles commissions de souscription et commissions de rachats non acquises auxdits OPC.



⁴Commissions de mouvement

Sur chaque transaction (et ce sans préjudice des commissions sur opérations de règlement/livraison ou encore sur instructions manuelles ou réparées), le dépositaire est amené à percevoir des frais. Les frais ci-dessus sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative. Ils sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FCP et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Par ailleurs, il est précisé que des coûts de compensation et d'exécution liés aux produits dérivés listés ou encore des coûts liés aux prestations de back-office afférentes aux opérations de change (étant entendu que les prestations de back-office concernant des opérations traitées avec Société Générale sont franco) peuvent être supportés par le FCP selon la convention tarifaire en vigueur avec Société Générale. Le dépositaire est également amené à percevoir en sus des droits de garde des commissions sur opérations de règlement/livraison ou encore sur instructions manuelles ou réparées.

⁵Commission de surperformance

La commission de surperformance correspond à des frais variables, elle est calculée selon la méthode indiquée. La période de calcul de la commission de surperformance est celle de l'exercice du FCP. À chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance du FCP est définie comme la différence positive entre l'actif net du FCP avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un FCP fictif réalisant la performance de l'indicateur de référence et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le FCP réel.

À chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, définie comme égale à 15% TTC de la surperformance nette de frais au-delà de l'indicateur de référence, 50% Bloomberg Developed Markets Large, Mid & Small Cap Total Return Index en euros (DMLST Index) + 50% Estr (ESTRON Index) avec application d'un taux de rendement minimal (hurdle) fixé à 3%, fait l'objet d'une provision ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante, étant précisé que les différentes composantes de l'indicateur de référence s'entendent dividendes/coupons réinvestis. En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est perçue par la Société de Gestion.

Le dispositif retenu autorise la Société de Gestion à prétendre à des commissions de surperformance uniquement si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

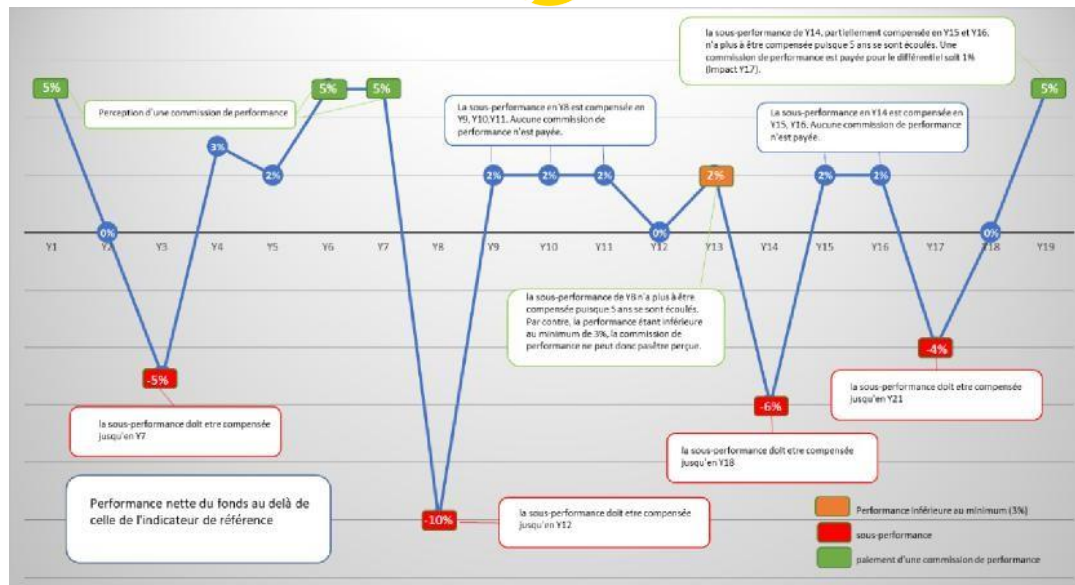
- i. La performance du FCP est positive au titre de l'exercice concerné ;
- ii. La performance du FCP est supérieure ou égale à 3% au titre de l'exercice concerné ;
- iii. Le FCP surperforme son indicateur de référence au titre de l'exercice concerné ;
- iv. Toute sous-performance du FCP par rapport à l'indicateur de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée de la période de référence de la performance est fixée à cinq ans glissants. De ce fait, si une année de sous-performance est observée au cours de la première période de cinq ans et qu'elle n'est pas rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de cinq ans maximum s'ouvre à partir de ladite année de sous-performance.

La cristallisation des commissions de surperformance par la Société de Gestion est effectuée annuellement, le dernier jour de bourse ouvré de l'exercice comptable, à condition que la période de calcul observée à cette date soit au moins égale à douze mois et que les quatre conditions cumulatives mentionnées ci-dessus soient respectées.

En cas de rachats, il est rappelé que la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est immédiatement cristallisée par la Société de Gestion.

En cas de performance absolue négative, il est précisé qu'aucune commission de surperformance ne sera appliquée, quand bien même la performance relative du FCP serait positive par rapport à celle de son indicateur de référence.

Illustration :



	Performance de la part (1)	Performance de l'indicateur de référence (2)	Performance nette de l'exercice (=1-2)	Sous-performance passée devant être compensée l'année suivante	Perception d'une commission de performance
Y1	6%	1%	5,00%	0,00%	Oui, la performance nette est positive et supérieure au hurdle (3%)
Y2	2%	2%	0,00%	0,00%	Non, la performance nette est nulle
Y3	1%	6%	-5,00%	-5,00%	Non, la performance nette est négative et la sous-performance est reportée sur l'année suivante
Y4	5%	2%	3,00%	-2,00%	Non, la performance nette est positive mais ne compense que partiellement la sous-performance de l'année 3
Y5	2%	0%	2,00%	0,00%	Non, la performance nette est positive mais s'annule avec la sous-performance résiduelle de l'année 3
Y6	7%	2%	5,00%	0,00%	Oui, la performance nette est positive et supérieure au hurdle (3%)
Y7	6%	1%	5,00%	0,00%	Oui, la performance nette est positive et supérieure au hurdle (3%)
Y8	0%	10%	-10,00%	-10,00%	Non, la performance nette est négative et la sous-performance est reportée sur l'année suivante
Y9	3%	1%	2,00%	-8,00%	Non, la performance nette est positive mais ne compense que partiellement la sous-performance de l'année 8
Y10	5%	3%	2,00%	-6,00%	Non, la performance nette est positive mais ne compense que partiellement la sous-performance de l'année 8
Y11	1%	-1%	2,00%	-4,00%	Non, la performance nette est positive mais ne compense que partiellement la sous-performance de l'année 8
Y12	2%	2%	0,00%	0,00% (1)	Non, la performance nette est positive mais ne compense que partiellement la sous-performance de l'année 8. La sous-performance résiduelle de l'année 8 n'est pas reportée sur l'année 13 (fin de la période de report de 5 ans glissants)
Y13	4%	2%	2,00%	0,00%	Non, la performance nette est positive mais inférieure au hurdle (3%)
Y14	-6%	0%	-6,00%	-6,00%	Non, la performance nette est négative et la sous-performance est reportée sur l'année suivante
Y15	5%	3%	2,00%	-4,00%	Non, la performance nette est positive mais ne compense que partiellement la sous-performance de l'année 14
Y16	7%	5%	2,00%	-2,00%	Non, la performance nette est positive mais ne compense que partiellement la sous-performance de l'année 14
Y17	1%	5%	-4,00%	-6,00%	Non, la performance nette est négative et s'ajoute à la sous-performance de l'année 14



Y18	3%	3%	0,00%	-4,00% (2)	Non, la performance nette est nulle et ne compense pas les sous- performances des années 14 et 17. La sous-performance résiduelle de l'année 14 n'est pas reportée sur l'année 15 (fin de la période de report de 5 ans glissants)
Y19	6%	1%	5,00%	0,00%	Oui, la performance nette est positive et supérieure au hurdle (3%), elle permet par ailleurs de compenser intégralement la sous-performance de l'année 17

(1) La sous-performance de l'année 12 (Y12) à reporter sur l'année suivante (Y13) est de 0% (et non -4%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8 (Y8) qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

(2) La sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 (Y14) qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 (Y14) est compensée jusqu'à l'année 18 (Y18)).

6 Précisions relatives à la rémunération du conseiller du FCP

Le Conseiller est amené à percevoir, de la part de la Société de Gestion, une rétrocession sur les frais de gestion financière du FCP perçus par la Société de Gestion (cette rétrocession est de 25% maximum par an) ainsi que, le cas échéant, une partie des frais de gestion variables du FCP (cette rétrocession est de 50% maximum par an de la commission de surperformance).

Le rapport annuel du FCP reprend les rétrocessions versées au Conseiller en pourcentage et en montant depuis la création du FCP, et ce, sur chaque exercice comptable. Ce rapport annuel est tenu à la disposition des porteurs sur simple demande par courrier ou courriel auprès de : contact@sunny-am.com. Cette demande peut également être adressée auprès de vos interlocuteurs habituels au sein de la Société de Gestion.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de la relation avec le Conseiller, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur simple demande auprès du service Conformité et Contrôle Interne de la Société de Gestion. Cette politique est également disponible sur le site internet : www.sunny-am.com

Frais de recherche

Dans le cas où ils ne seraient pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion, des frais liés à la recherche, au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF, pourront être facturés au FCP.

15. SELECTION DES INTERMEDIAIRES :

La politique de sélection des intermédiaires en vigueur au sein de SUNNY AM est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.sunny-am.com.

16. REGIME FISCAL :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

17. POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL :

La politique d'engagement actionnarial en vigueur au sein de SUNNY AM est disponible sur le site Internet de la Société de Gestion : www.sunny-am.com).

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations soumises à une information particulière seront diffusées auprès de chaque porteur identifié ou via Euroclear France pour les porteurs non identifiés sous forme d'avis d'information.

Les informations non soumises à une information particulière des porteurs seront précisées dans les documents périodiques du fonds, disponibles auprès de la société de gestion.

Le rachat ou le remboursement des parts peut être demandé à tout moment auprès de l'établissement en charge de la réception des ordres de souscription et rachat.



La valeur liquidative, le prospectus complet, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles sur simple demande écrite à :

SUNNY ASSET MANAGEMENT,

Service Commercial

85 rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris

ou en téléphonant au siège de la société au 01 80 27 18 60 ou par mail à contact@sunny-am.com.

Le rapport des droits de vote est disponible sur le site internet de la Société de gestion.

La société de gestion n'a pas pris pour le FCP d'engagement global sur des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG). Ces critères peuvent être pris en compte dans les décisions d'investissement, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision. Cependant, la société de gestion respecte pour ce FCP certaines contraintes (cf. point 4. Sélections des investissements du paragraphe 6. Stratégie d'investissements et annexe II) relevant de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 SFDR.

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du fonds et sur le site internet de la Société de Gestion (www.sunny-am.com).

Le document "Politique d'engagement actionnarial" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.sunny-am.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion SUNNY AM.

Le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Le FCP respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 (article L214-2 et suivants et R.214-1 et suivants du Code monétaire et financier).

Les ratios applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés aux articles R. 214-21 et suivants du Code Monétaire et Financier.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier ainsi que les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1. METHODES DE VALORISATION

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

- **Actions et valeurs assimilées**

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire**

Les instruments de taux sont valorisés sur la base d'un prix de milieu de marché jour issu soit de Bloomberg soit de Reuters à partir des moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct, à défaut sur la base du dernier prix de transaction.



Les titres de créance sont évalués à la valeur actuelle. En l'absence de transactions significatives, une méthode d'actualisation des flux est appliquée.

Les titres de créance négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. Les titres de créance négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

- **Actions et parts d'autres OPC**

Les actions ou parts d'autres OPC sont évalués sur la base de la dernière Valeur Liquidative connue.

- **Instruments financiers à terme fermes et conditionnels**

Les contrats à terme ferme sont valorisés au cours de compensation du jour. Les options sont valorisées au cours de clôture.

Les contrats à terme ferme et conditionnels de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour.

L'engagement est calculé de la façon suivante :

Futures : cours du contrat future * nominal du contrat * quantités.

Options : cours du sous-jacent * quotité ou nominal * quantités * delta

- **Devises**

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Source : fixing BCE

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- **Instruments financiers à terme dérivés**

- Change à terme : la détermination des cours de la devise forward se fait sur la base des courbes de taux de chaque devise du contrat appliqués sur le cours de la devise spot.
- Swap de change : Les contrats d'échange de devises sont valorisés à leur valeur de marché. Toutefois, en cas d'échange financier adossé, une valorisation distincte du swap et de l'instrument adossé sera effectuée.

- **Dépôts**

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

Swing Pricing : Lorsque les souscriptions ou les rachats nets enregistrés pour une valeur liquidative donnée sont susceptibles d'entraîner des coûts de transaction significatifs pour le portefeuille, la valeur liquidative peut être ajustée, à la hausse en cas de souscriptions nettes et à la baisse en cas de rachats nets. Cet ajustement vise à faire supporter à l'investisseur à l'origine des flux les coûts liés à l'investissement ou au désinvestissement des actifs sous-jacents, dans l'intérêt des porteurs existants.

L'ajustement appliqué est déterminé par la société de gestion sur la base d'une estimation prudente des coûts de transaction, comprenant notamment les écarts entre prix d'achat et de vente (spreads), les frais de courtage, ainsi que, le cas échéant, l'impact de marché.

Le déclenchement de ce mécanisme ainsi que le niveau d'ajustement appliqué reposent sur des paramètres définis par la société de gestion selon une méthodologie interne et trimestriellement revus par le comité des risques, afin de garantir un traitement équitable des investisseurs dans des conditions normales de marché comme en période de tension.



L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur liquidative ajustée peut différer de la valeur liquidative non ajustée et que cet ajustement peut avoir un impact, à la hausse ou à la baisse, sur la performance de leur investissement à court terme.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de parts et sous le contrôle de ses fonctions de gestion des risques et de conformité. Elle peut, dans des situations exceptionnelles de marché, adapter les modalités d'application du mécanisme afin de préserver l'équilibre entre les investisseurs.

2. METHODES DE COMPTABILISATION

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables : cf. Frais facturés à l'OPCVM/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance.

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

VIII. LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

Information sur la politique de rémunération

Conformément à l'article 69 de la Directive 214/91/CE, Sunny Asset Management a défini une politique de rémunération sur le périmètre de son activité de gestion collective. Celle-ci tient compte des exigences organisationnelles et opérationnelles générales de Sunny Asset Management, ainsi que de la nature, la portée et la complexité de ses activités.

Cette politique promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, dont les risques en matière de durabilité, le règlement et les documents constitutifs des OPCVM gérés par la société de Gestion de Portefeuille. Elle est également déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts et pour prévenir les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec l'intérêt des clients de la Société de Gestion de Portefeuille. Ainsi, aucune rémunération variable n'est garantie. De même, la Société de Gestion de Portefeuille s'attache à ce que les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat de travail ne viennent récompenser l'échec.

Chaque fin d'exercice le comité des rémunérations, composé du Président de la Société de Gestion, et de la Direction Générale se réunit pour :

- Fixer le montant des rémunérations variables des collaborateurs concernés pour l'exercice écoulé.
- Le cas échéant, valider le versement des échéances portant sur les rémunérations variables décidées les années précédentes, pour les collaborateurs concernés.
- Déterminer la date de versement de toutes ces rémunérations.
- Valider la politique de rémunération de la société de gestion pour l'exercice à venir.

Le « personnel identifié », preneur de risques est constitué des dirigeants et des gérants financiers, dont le Directeur général délégué, des fonctions de contrôle (Risques et RCCI), du Secrétaire Général et des Responsables des partenariats commerciaux.

Les détails de cette politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion de Portefeuille et envoyés par courrier sur demande.



RÈGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les différentes catégories de parts pourront être regroupées ou divisées.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.



Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF et comme décrit au sein de l'article 10.1 du prospectus de l'OPCVM, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La Société de Gestion pourra ainsi mettre en œuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives lorsqu'elles excèdent un seuil déterminé.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et modalités de souscription minimale sont prévues dans le prospectus.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de sa valorisation. Ce dispositif est décrit dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont contractuellement été confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.



Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de chaque fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus,
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Ainsi, le FCP a opté pour la formule suivante pour les parts R : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X			
Plus-values nettes réalisées	X			

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION

En accord avec le dépositaire :

- Si les actifs d'un fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.



- La société de gestion peut dissoudre par anticipation un le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
- La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

De même, la prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.